

L'an deux mil onze le 20 octobre 2011 à 18H30

Le Conseil municipal d'Inzinzac-Lochrist, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur BAGEOT Jean-Pierre, Maire,**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 13 octobre 2011**

PRESENTS : M BAGEOT MME JEGAT-COTTIN – HAURANT – GUIHARD – FRICONNEAU – SANCHEZ – RIO – ROUILLE – LE CORROLLER – LE LIBOUX – NICOLAS – LE STUNFF MM LE BOUEDEC – LE BOURLOUT – LE SCOURZIC – HELLEGOUARCH – LE TREDIEC – NATUS –NOGUES – PERAN – LEAUTE –NICOL – LABESSE

AVAIENT DONNE UN POUVOIR : MMES JUSTOME – CHAULOUX – HERVO – BARGUIL M RABIN

EXCUSE : M LOUIS

1 – Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil municipal désigne Annick Haurant pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2 – Approbation du compte-rendu de la séance du 22 septembre 2011

Monsieur Labesse précise que lors de la précédente séance il n'a pas dit que la renégociation du prêt coûtera plus de 400 000 € mais 425 000 €. Compte tenu de cette réserve, le compte rendu de la séance du 22 septembre 2011 est approuvé à l'unanimité.

3 – Programme local de l'habitat de CAPL'Orient agglomération

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que lors de sa séance du 1^{er} juillet 2011, la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient a arrêté en application du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment des articles L. 302-2 et R. 302-8 à R. 302-9 son projet de Programme Local de l'Habitat

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'habitation, ce nouveau PLH définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

La Communauté d'agglomération a confié une étude au cabinet Sémaphores en collaboration avec la Direction Habitat Foncier Patrimoine et AudeLor. Les principaux partenaires (collectivités, services de l'Etat, bailleurs sociaux, associations œuvrant dans le domaine de l'habitat et du logement ...) et professionnels en matière d'habitat ont été fortement associés à cette démarche.

Ces réflexions ont abouti à la définition du projet du PLH 2012-2017 qui comprend trois parties :

1-Le diagnostic qui analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

2-Les orientations qui définissent les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'Habitat qui s'articule autour du scénario suivant :

- Augmenter le niveau quantitatif de construction actuel (1000 logements par an), améliorer le niveau qualitatif pour être plus attractif et viser une croissance démographique plus forte (200 000 habitants à l'horizon 2020)

Pour concrétiser ce scénario, 3 défis majeurs ainsi que les conditions de réalisation ont été actés :

- Défi 1 : produire des logements abordables
Ce défi vise à produire des logements aptes à offrir un parcours résidentiel à coût abordable pour tirer profit des dynamismes démographiques de Bretagne Sud
- Défi 2 : Construire selon les principes de développement durable
Ce défi vise à mener une politique urbaine permettant le développement des offres de logements et le maintien de l'attractivité du parc ancien, selon les principes du développement durable.
- Défi 3 : répondre aux besoins des populations spécifiques et au « mal-logement »
- Les conditions de la réussite : animer une politique locale de l'habitat communautaire.

3-Le Programme d'actions territorialisées décline les objectifs en actions à conduire sur la période 2012-2017 et précise les modalités d'intervention de CAPL, les partenariats envisagés et les coûts prévisionnels

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'habitation, le PLH doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur ce document

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
Vu l'avis de la commission aménagement,

Décide

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le programme local de l'habitat de Cap l'Orient agglomération

Article 2 : de donner tous pouvoirs à monsieur le Maire ou à l'adjointe déléguée pour l'exécution de la présente délibération.



Mme Judith Fernandez (CAPL'Orient agglomération – Pôle AET – DHFP) présente le projet de programme local de l'habitat qui sera soumis au conseil communautaire à la fin du mois

Mme Nicolas souhaite que la Commune, lors de mutation de maisons individuelles, fasse usage de son droit de préemption pour multiplier le nombre de logements.

Mme Le Coroller rappelle les opérations que la Commune a fait réaliser et qui respectent les objectifs de mixité sociale tout en étant de qualité.

M Le Maire rappelle qu'en matière de logement social la Commune est bien classée (5^e sur les 12 communes concernées par l'obligation) malgré le fait que sa politique a longtemps été celle de l'accession à la propriété (nombreux propriétaires de pavillons). Il insiste également sur la nécessité d'être exigeant avec les constructeurs (privés, publics, sociaux ou non) et de tenir les objectifs annoncés.

M Léauté rappelle qu'il faut que les structures publiques (et notamment les écoles suivent...)

M Le Maire lui répond que les structures de la Commune ont une capacité d'accueil suffisante.

Mme Rouillé évoque la nécessité de mettre fin à la consommation foncière

Mme Le Coroller signale que celle-ci ne peut se faire que dans les limites du plan local d'urbanisme, lequel a impliqué une augmentation des surfaces classées agricoles et naturelles.



Monsieur Noguès quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour le reste de la séance (application de l'article 13 du règlement intérieur du Conseil municipal).

Délibération adoptée à l'unanimité.

4 – Marché des producteurs du Pays de Lorient à Inzinzac - fixation des droits de place.

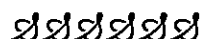
Monsieur le Maire rappelle qu'à l'initiative de l'amicale laïque d'Inzinzac des marchés ont ponctuellement été organisés. La Commune a souhaité pérenniser cela et a sollicité l'assistance de la Chambre d'Agriculture pour développer un marché de producteurs de pays. Ce marché des producteurs de pays sera le premier en Bretagne. Celui-ci démarrera au printemps prochain place De Gaulle à Inzinzac. Pour diverses raisons (budget prévisionnel, démarchage des producteurs etc...), il est important de fixer le droit de place dès à présent.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal fixe à 2 € le droit de place par stand et par marché. En outre, un forfait de 3 € sera perçu en cas d'utilisation des fluides fournis par les bornes marché de la place.



Monsieur Le Maire donne l'esprit de cette opération : il s'agit d'accompagner la rénovation par de l'activité. Il n'y a pas de concurrence avec le marché d'Hennebont, il s'agit d'un marché alimentaire de producteurs axé uniquement sur les circuits courts. Monsieur le Maire informe le Conseil du financement de ce projet par le programme LEADER. A ce jour la Commune est presque assurée d'avoir la gamme nécessaire pour assurer la pérennité de l'opération.

Madame Haurant indique que le tarif proposé est volontairement bas dans l'optique d'attirer des jeunes producteurs.



Délibération adoptée à l'unanimité.

5 – Aménagement du bourg de Penquesten

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Commune a lancé un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement du bourg de Penquesten.

Au vu du montant prévisionnel ce marché est passé en procédure adaptée. Toutefois, ce montant dépassant les 206 000 € HT, le Conseil municipal est compétent pour l'attribution de ce marché en vertu de la délibération du 30 mars 2009 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire en matière d'achat public. Pour l'éclairer dans ce type de décision une sixième commission municipale a été créée : la Commission achats.

Les prestations de ce marché de travaux sont réparties en 2 lots :

- Lot 1 : Terrassement - Assainissement et Voirie
- Lot 2 : Plantations

La Commission achats s'est réunie le 18 octobre 2011 pour émettre un avis. Elle s'est prononcée de la manière suivante :

- Pour le lot n°1 proposition d'attribution à l'entreprise Eurovia pour un montant total de 621 235,05 euros HT pour la tranche ferme et l'option 2
- Pour le lot n°2, proposition d'attribution à l'entreprise Créa Paysages pour un montant de 85 106,23 euros HT pour la tranche ferme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Vu l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 30 mars 2009

Vu l'avis favorable de la commission achats du 18 octobre 2011

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire

Décide

Article 1

D'attribuer les marchés relatifs à l'aménagement du bourg de Penquesten :

Pour le lot n°1, à l'entreprise Eurovia pour un montant total hors taxes de 621 235,05 euros HT (tranche ferme + option 2)

Pour le lot n°2, à l'entreprise Créa Paysages pour un montant total hors taxes de 85 106,23 euros HT (tranche ferme).

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, Jean-Pierre BAGEOT à signer les marchés afférents et à prendre toute décision relative à leur passation, leur exécution, leur règlement

Article 3 :

Qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable communal

§§§§§§

Madame Friconneau demande des précisions concernant le sens de circulation entre la rue Flaubert et la rue Verlaine.

Après avoir constaté que le bordereau soumis au conseil ne concernait pas cette question qui avait déjà été débattue notamment en commission, Monsieur le Maire lui répond que le marché prévoit la création d'un trottoir qui rend envisageable un sens unique. Il ajoute que la situation sera réversible et qu'on ne s'interdit pas de remettre la circulation en double sens si nécessaire et que cela se fera avec la population.

Madame Friconneau attire l'attention du conseil sur la dangerosité de la circulation cycliste dans ce secteur et s'interroge sur le point de savoir si un trottoir est l'aménagement le plus adapté à la situation.

Monsieur le Maire montre que le projet dans son ensemble va induire une augmentation du niveau de sécurité au bourg de Penquesten et rappelle que ce trottoir est une demande des riverains.

§§§§§§

Délibération adoptée à l'unanimité.

6 – Effacement des réseaux aériens de Communication – Bourg de Penquesten

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune a sollicité le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan (SDEM) pour l'effacement des réseaux électriques et éclairage public Bourg de Penquesten à réaliser dans le cadre de la compétence obligatoire du SDEM pour l'électricité et de la compétence optionnelle transférée par la commune pour l'éclairage.

Une convention locale doit être signée entre la commune et France Télécom pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électronique de France Télécom établi sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

Afin de coordonner l'ensemble des travaux d'effacement des réseaux aériens, Monsieur le Maire précise que le SDEM, en application de l'article 2.2.2 de ses statuts, est en mesure d'exécuter les travaux de génie civil mentionnés à l'article 5.2 de la convention type établie avec France Télécom.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Telecom établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité Bourg de Penquesten.

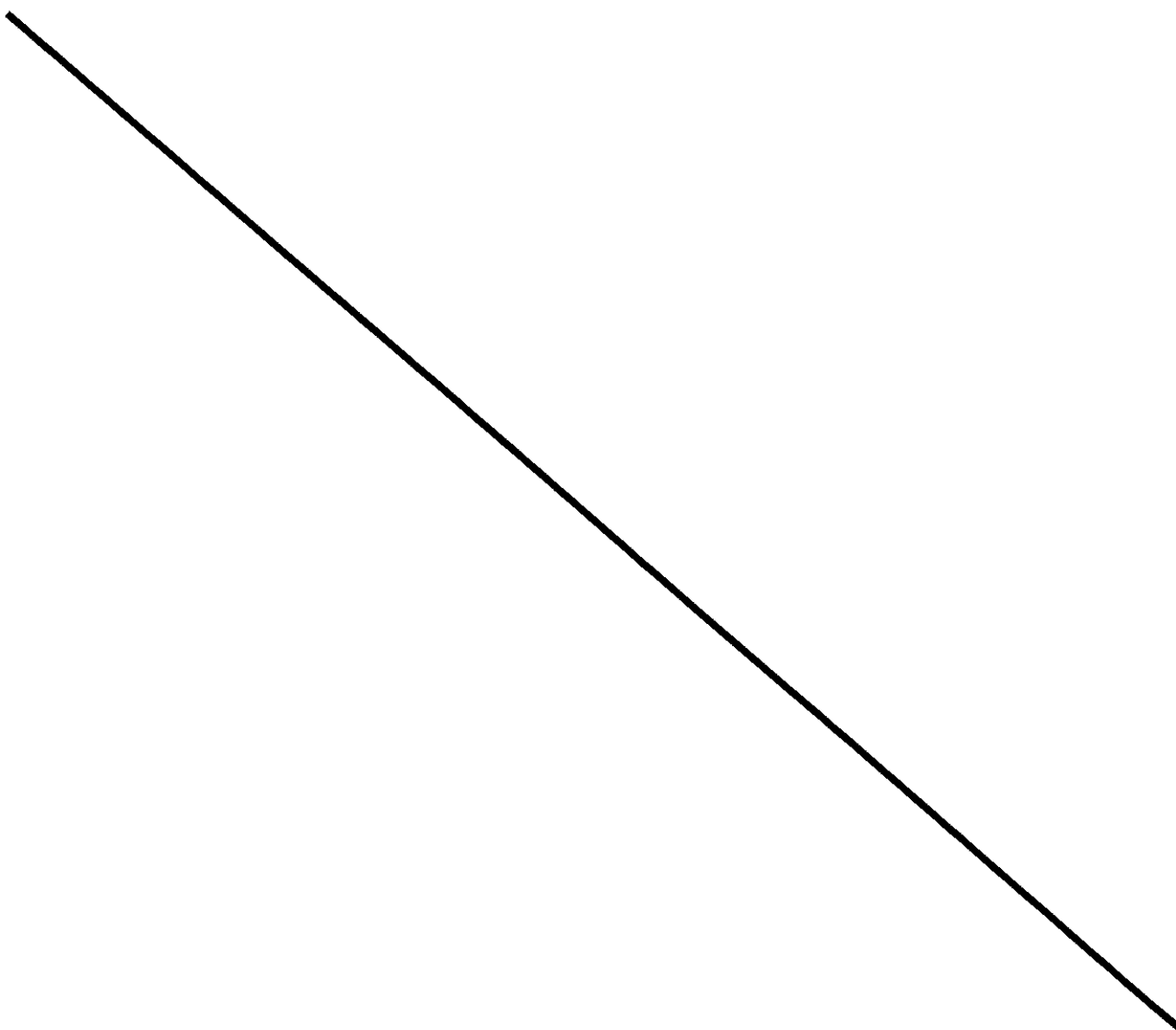
- confie au SDEM l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées à l'article 5.2 de la convention locale passée avec France Télécom pour l'effacement du réseau téléphonique du Bourg de Penquesten.

- demande au SDEM d'établir le devis relatif à la contribution de la commune pour cet effacement du réseau téléphonique

- donne son accord pour la contribution de la commune égal au montant total TTC des travaux réalisés par le SDEM et à verser suivant l'avancement des travaux

- autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité.



**Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens
de communications électroniques de France Télécom établis
sur supports communs avec les réseaux publics aériens de
distribution d'électricité.**

Commune d' INZINZAC LOCHRIST (56090)
Secteur : BOURG DE PENQUESTEN

Référence FT : AS GDP N° 1007327

entre :

La Commune d'Inzinac Lochrist,
signant la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des
personnes publiques, mentionnées en annexe, lui ayant donné mandat à cet effet,
représentée par M. BAGEOT Jean Pierre, Maire de la Commune,
ci-après dénommé « **la personne publique** »,

et

France Télécom, société anonyme au capital de 10 594 365 432 €uros, dont le siège social est situé 6
place d'Alleray, 75505 PARIS Cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
PARIS sous le numéro 380-129-866, représentée par M. GAUTHIER Gilbert, le Directeur de l'Unité de
Pilotage Réseau Ouest, domiciliée au 5 rue du Moulin de la Garde, BP 53149, 44331 NANTES Cedex
3,
ci-après dénommée « **l'opérateur** »

collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires
de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord
national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en
considérant :

- Que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût
des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui
concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de
communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la
mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général.
- Que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur
les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du
code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les
collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la
distribution publique d'électricité.
- Que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties
clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les
infrastructures communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage.

- Que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération.
- Que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 40 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts.
- Que la répartition des prises en charge prévue à l'annexé précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA.
- Que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire.
- Que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

[Le cas échéant : Le syndicat signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des personnes publiques mentionnées en annexe, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature, et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Il est donc expressément convenu que chacune des personnes publiques mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le syndicat agissant pour son propre compte.]

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des éventuelles conventions locales antérieurement souscrites, si telle est la volonté des parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - Pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement.
 - Pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- Le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques.
- Le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien.
- En cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « **ouvrage souterrain commun** », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « **d'infrastructures communes de génie civil** » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune.
- La « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 1 à la présente convention.
- Les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires.
- Les « **installations de communications électroniques** » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Page 3/10

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux Immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 : PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS TECHNIQUES**5.1 : Études**

La personne publique fournit à l'opérateur :

- La confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter.
- Un plan indiquant la zone exacte des travaux.
- Un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir.
- Un planning prévisionnel des travaux.
- Un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.

- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 : Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :

- L'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille).
 - La fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage).
 - La réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs).
 - L'installation des équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
 - L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier. A cette fin, Il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
 - La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
 - La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
 - La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - Le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques.
 - La reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives aux dites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

¹ L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'offacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.
- L'entreprise désignée par la commune s'engage à fournir les plans en format .dwg au plus tard à la réception définitive du chantier de câblage.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 45 jours calendaires, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. A ce titre, il assure notamment la gestion des demandes de renseignements (D.R.) et des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

ARTICLE 9 : PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

Les parties s'engagent à se rencontrer après quatre à six mois de mise en application de l'accord, afin d'en consolider les modalités.

ARTICLE 10 : TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 : DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, France Télécom pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les regards 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 : DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3 (incluant les dispositions de l'arrêté du 02 décembre 2008 avec la prise en charge de 20% du terrassement induit pour l'effacement des réseaux).
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses.

ARTICLE 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

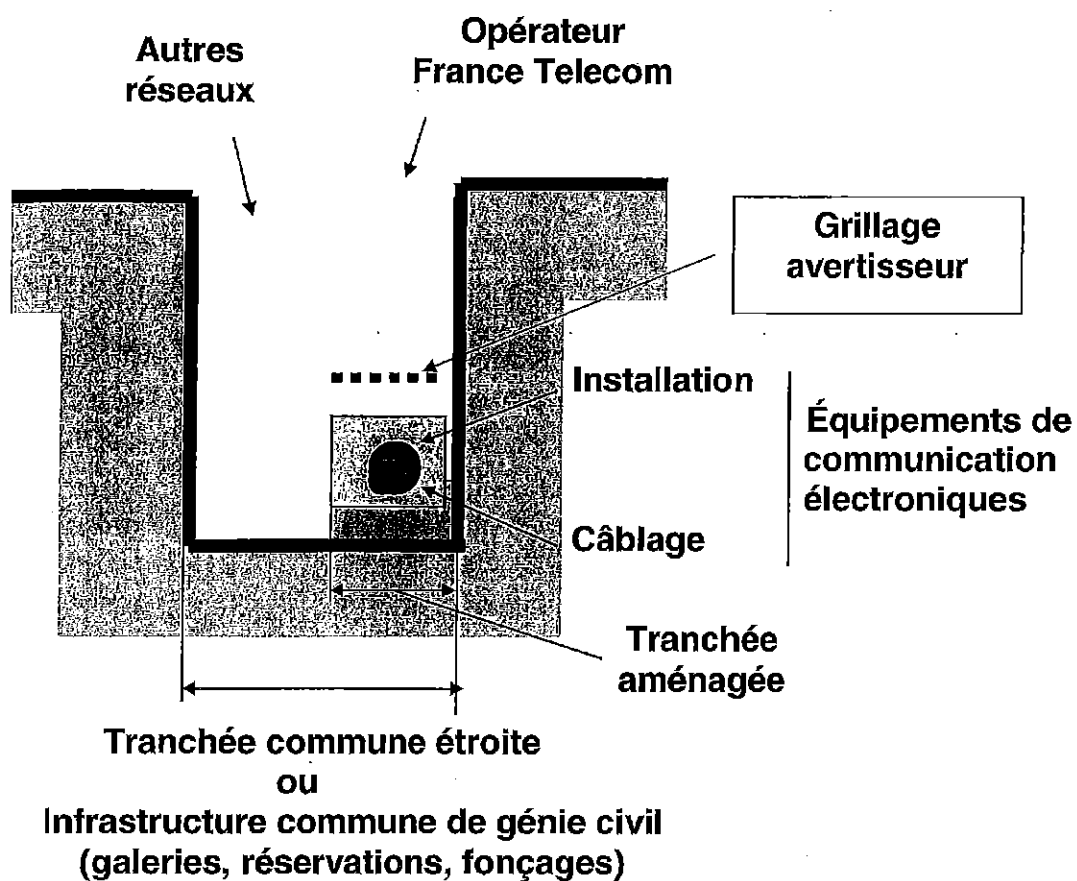
ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L. 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.
Il est rappelé toutefois que par application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme relatif aux équipements propres, les frais de branchement au réseau existant au droit du terrain sont supportés par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme

Annexe 1



7 – Acquisitions foncières à Penquesten

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de l'opportunité d'une acquisition foncière à Penquesten.

Vu l'avis de France Domaine

Sur proposition du Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

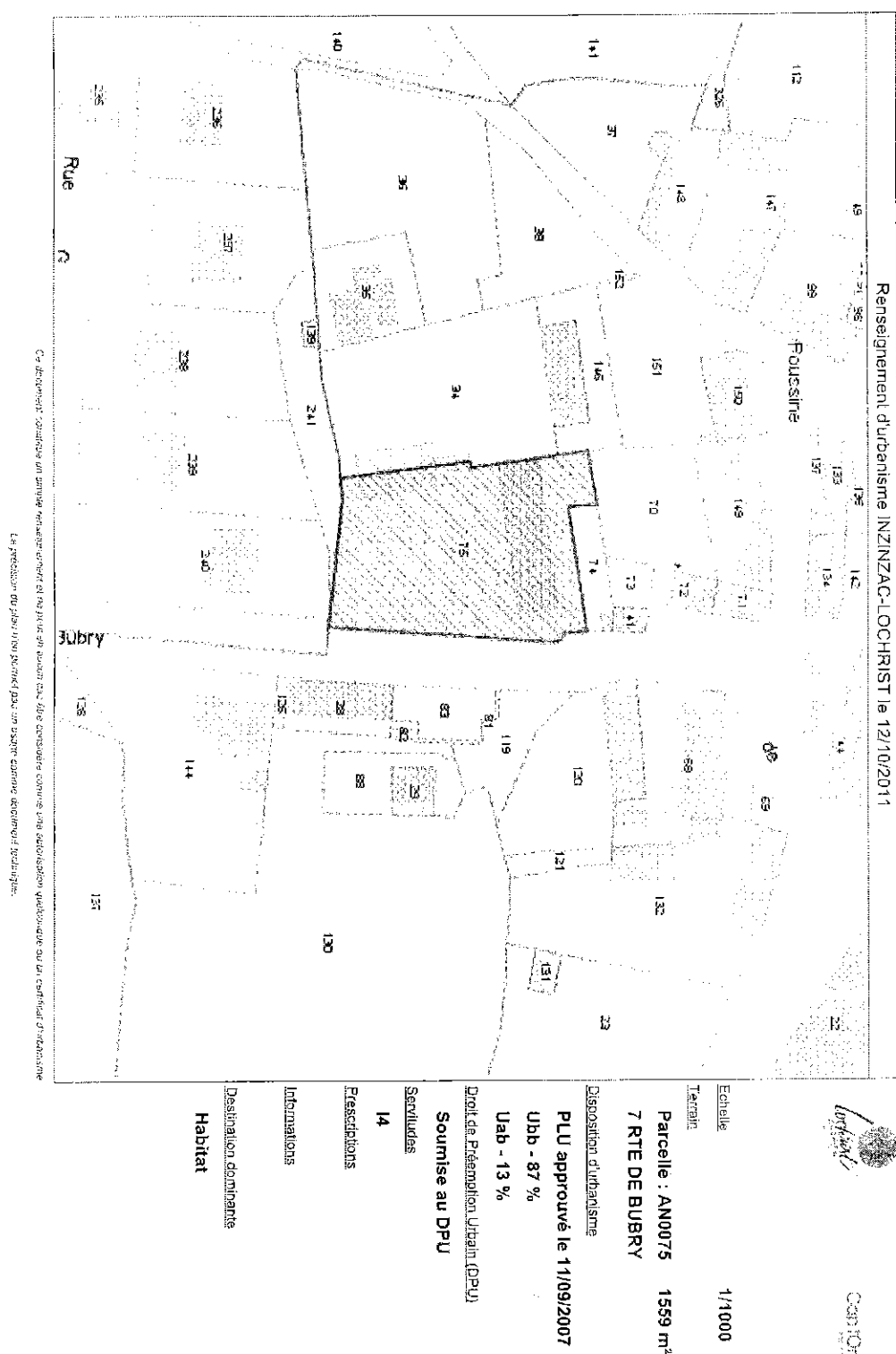
- D'une part d'acquérir la parcelle cadastrée dans la section AN sous le numéro 75 (1559 m²- classée à 87% en Ubb et 13% en Uab) ainsi que les immeubles s'y trouvant auprès de Madame de Carné de Carnavalet Claude Marie Marguerite domiciliée 1, rue des Ormeaux à Larmor-Plage (56260), de Monsieur de Carné de Carnavalet François Marie Jean domicilié 6 rue Fragonard à Saint-Michel-Sur-Orge (91240), de Monsieur de Carné de Carnavalet Michel Marie domicilié 78, rue de Fougères à Rennes (35700), de Madame de Carné de Carnavalet Elisabeth Anne Marie domiciliée 55 cours de la libération - général De Gaulle à Grenoble (38100), de Monsieur de Carné de Carnavalet Etienne Marie domicilié au hameau des Veques à Canapville (61120), de Madame de Carné de Carnavalet Yvonne Anne Marie Françoise domiciliée 41, rue de la Gaudinière à Nantes (44300) ou de toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer au prix de 54 000 € et que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.
- D'autre part d'acquérir les parcelles cadastrées dans la section AN sous les numéros 34 (1338 m²- classée à 90% en Ubb et 10% en Uab) et 146 (250 m²- classée en Uab) ainsi que les immeubles s'y trouvant auprès de Madame de Carné de Carnavalet Claude Marie Marguerite domiciliée 1, rue des Ormeaux à Larmor-Plage (56260), de Monsieur de Carné de Carnavalet François Marie Jean domicilié 6 rue Fragonard à Saint-Michel-Sur-Orge (91240), de Monsieur de Carné de Carnavalet Michel Marie domicilié 78, rue de Fougères à Rennes (35700), de Madame de Carné de Carnavalet Elisabeth Anne Marie domiciliée 55 cours de la libération - général De Gaulle à Grenoble (38100), de Monsieur de Carné de Carnavalet Etienne Marie domicilié au hameau des Veques à Canapville (61120), de Madame de Carné de Carnavalet Yvonne Anne Marie Françoise domiciliée 41, rue de la Gaudinière à Nantes (44300) ou de toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer au prix de 61 000 € et que les frais d'acte seront à la charge de la Commune. Et qu'en ce qui concerne cette seconde vente, un compromis de vente sera établi avec comme clause suspensive que les locaux sis sur ces parcelles soient libérés de leurs occupants actuels.
- D'autoriser Monsieur Jean-Pierre BAGEOT, Maire, à signer le ou les actes correspondants qui seront établis dans l'étude de Maître Boutet, notaire à Languidic

§§§§§§§§

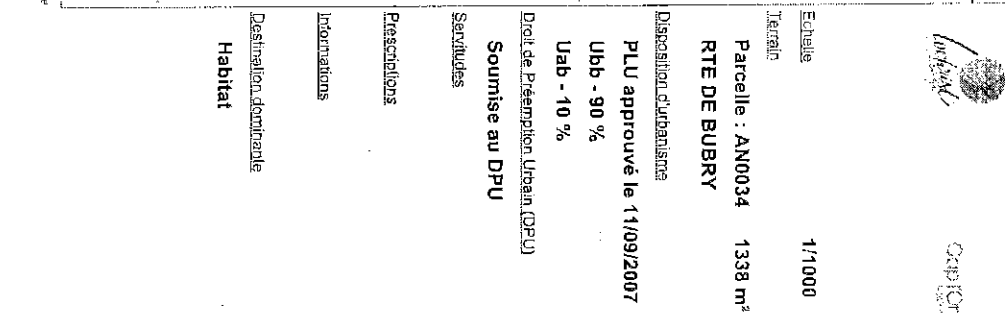
Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'actuelle école privée de Penquesten

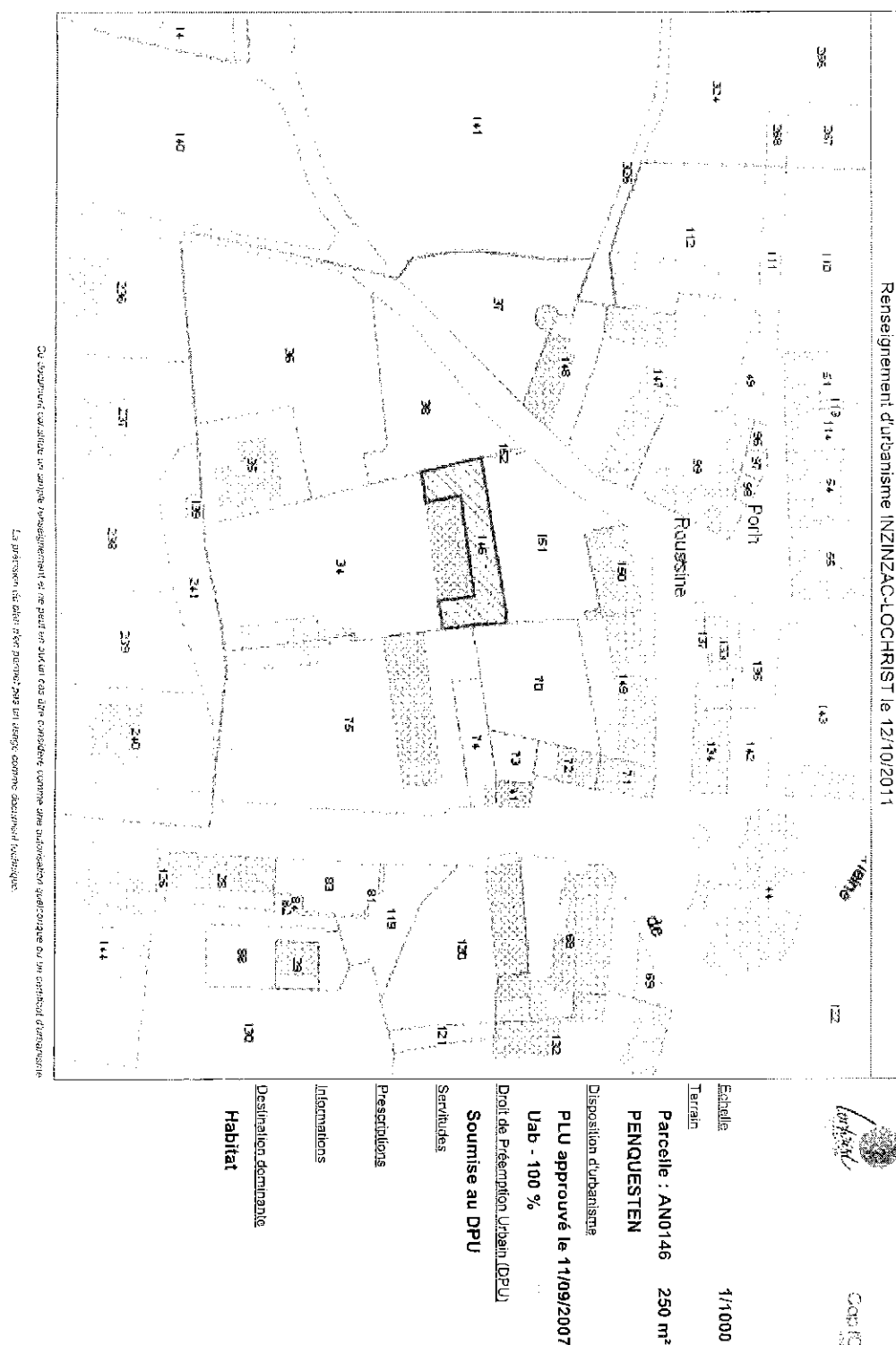
§§§§§§§§

Délibération adoptée à l'unanimité.



Commune d'Inzinac-Lochrist





8 – Acquisitions foncières à Penquesten (2)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de l'opportunité d'une acquisition foncière à Penquesten.

Sur proposition du Bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

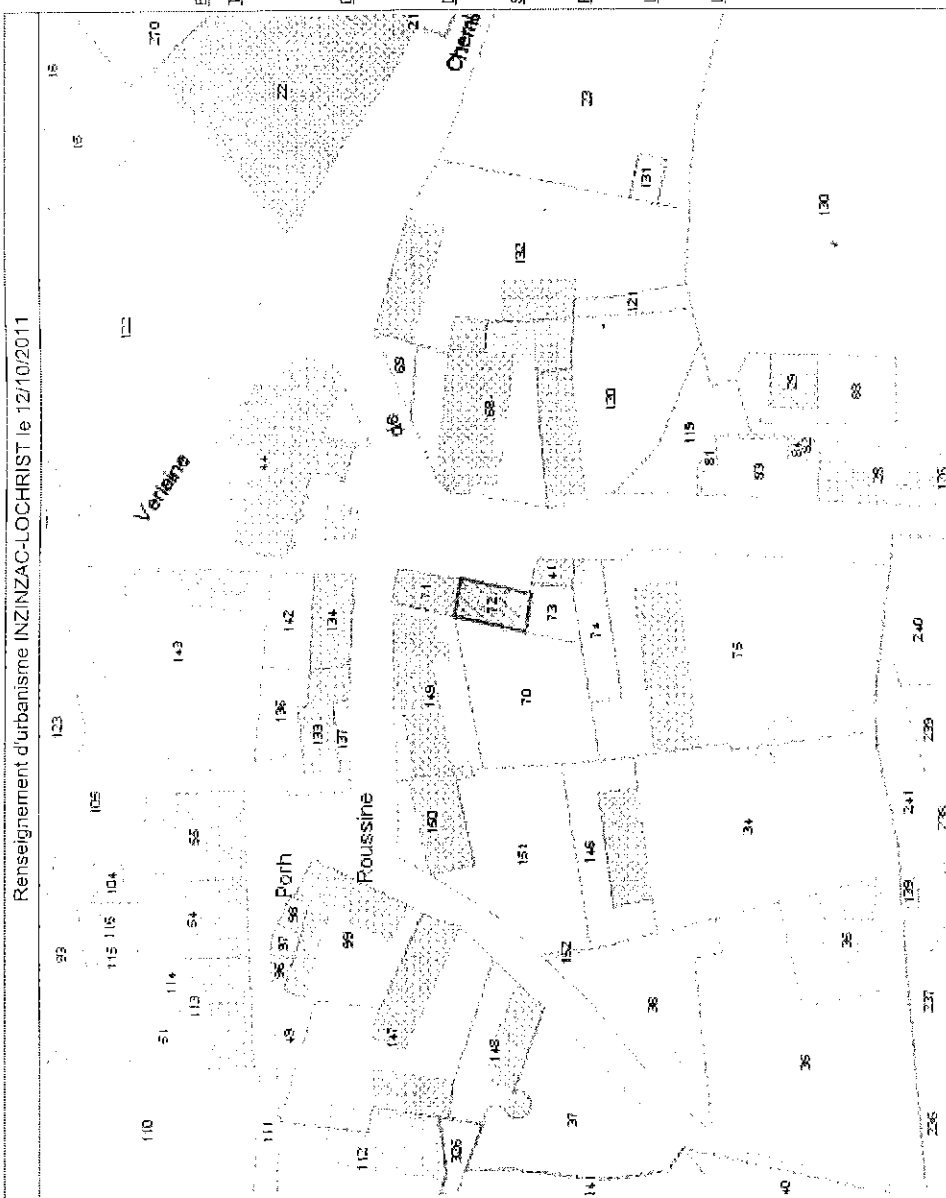
- D'acquérir les parcelles cadastrées dans la section AN sous les numéros 72 (79m² classée en Uab), 73 (76m² classée en Uab) et 74 (142 m² classée en Uab) ainsi que les bâtiments sis sur ces parcelles pour une somme totale de 45 000 € auprès de M Laurent Guéhennec et Mme Sandrine Le Fur domiciliés 5, rue du Laminoir à Hennebont (56700) ou de toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer et que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.
- D'autoriser Monsieur Jean-Pierre BAGEOT, Maire, à signer le ou les actes correspondants qui seront établis dans l'étude de Maître Boutet, notaire à Languidic

§§§§§§

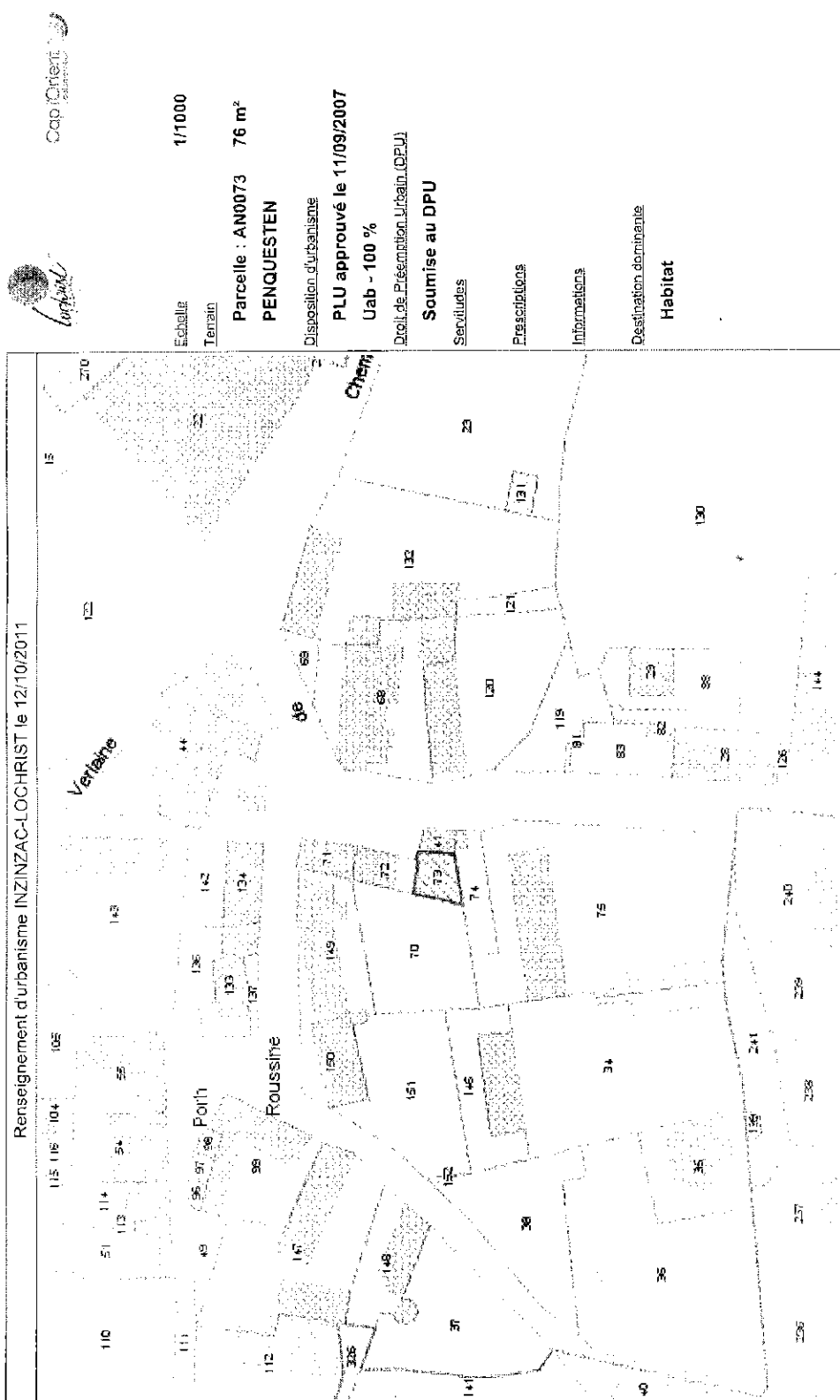
Madame Le Coroller dit qu'il s'agit de la « maison jaune » et que la « maison rouge » et sa dépendance restent à acquérir.

§§§§§§

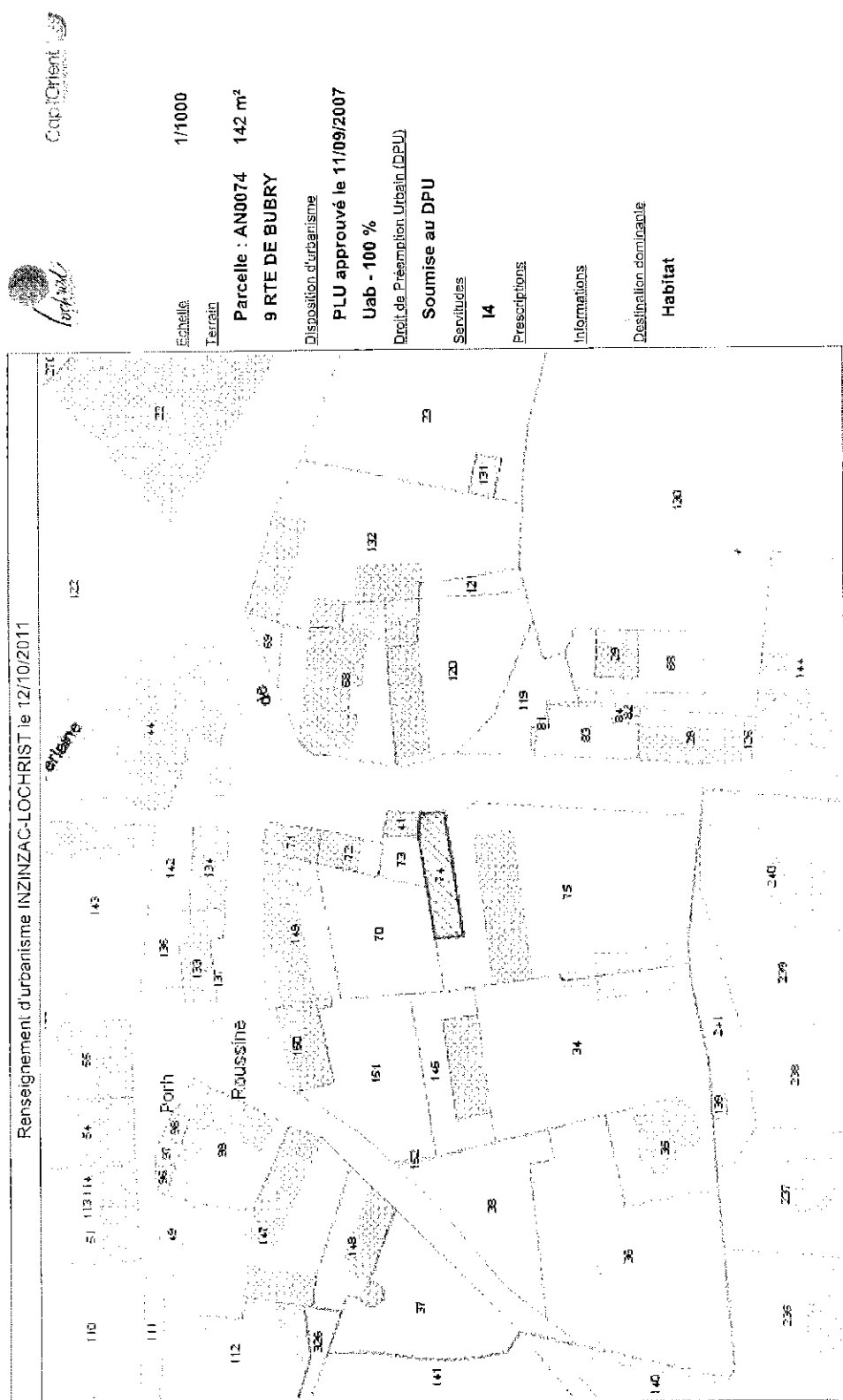
Délibération adoptée à l'unanimité.



Le document constitue un simple renseignement et ne peut en aucun cas être considéré comme une substitution quelconque ou un équivalent d'un document technique.



Ce document constitue un simple renseignement et ne peut en aucun cas être considéré comme une autorisation quelconque, ni un certificat d'urbanisme. La précision ou non n'est pas en usage comme document de charge.



Ce document constitue un simple renseignement et ne peut en aucun cas être utilisé comme une autorisation quelconque ou un certificat d'urbanisme.

La précision du plan n'est donnée que pour un usage comme document de référence.

9 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur les budgets 2005 à 2010 Budget Assainissement

Le Maire donne lecture à l'assemblée de l'état certifié du Receveur Municipal des produits irrécouvrable sur les budgets 2005 à 2010.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que le Receveur Municipal justifie conformément aux causes et observations consignées dans le dit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit dans l'impossibilité d'en exercer utilement, par la suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigences des débiteurs.

Le Conseil Municipal, propose d'admettre en non-valeur sur les budgets 2005-2010 la somme de 1 592.10 € pour l'assainissement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

10 – Décision modificative n°2 – Budget Ville

Le conseil municipal,

Vu la délibération du 3 Mars 2011 adoptant le budget primitif 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour régulariser les écritures budgétaires,

Après en avoir délibéré, décide d'adopter la décision modificative n°2 qui s'équilibre de la manière suivante :

Section d'investissement

Dépenses

Article 1641	F.01	Capital des emprunts	2 090 516.14
Article 4817	F.01	Indemnité de renégociation	240 000.00

			2 330 516.14

Recettes

Article 1641	F.01	Emprunt de refinancement	2 330 516.14
--------------	------	--------------------------	--------------

Section de fonctionnement

Dépenses

Article 668	F.01	Autres charges financières	240 000.00
-------------	------	----------------------------	------------

Recettes

Article 796	F.01	Transfert de charges financières	240 000.00
-------------	------	----------------------------------	------------

Délibération adoptée à la majorité (7 abstentions)

11 – Etalement de l'indemnité de remboursement anticipée

Le Maire rappelle que lors de la séance du 22 septembre 2011, le conseil a entériné la renégociation d'un prêt DEXIA par un prêt de substitution.

Cette renégociation fait état d'une indemnité de remboursement anticipé qui s'élève à 310 000 euros dont 70 000 euros autofinancés. (Les 240 000 euros restant étant intégré au capital restant dû)

Le nouvel emprunt s'élève à 2 330 516.14 euros et le remboursement de l'ancien prêt est de 2 090 516.14 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'étaler cette indemnité de 240 000 euros sur la durée du prêt, soit 20 ans.

L'échelonnement se fera de 2012 à 2031 pour un montant de 12 000 euros par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'étalement de l'indemnité de remboursement anticipé comme présenté ci-dessus

Délibération adoptée à la majorité (7 abstentions)

12 – Commission intercommunale des impôts directs - proposition d'un commissaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante du fait que la loi de finances rectificative 2010, codifiée à l'article 1650 A du Code général des impôts, rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la création, par les Communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une Commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres, dont :

- le Président de l'EPCI ou un Vice-Président délégué,
- et 10 Commissaires titulaires.

La Commission intercommunale intervient en lieu et place des Commissions communales pour :

- participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Il appartient au Conseil communautaire, sur proposition des communes membres, de dresser une liste de contribuables composée des noms :

- de vingt personnes susceptibles de devenir Commissaires titulaires (dont deux domiciliées en-dehors du périmètre de la Communauté),
- de vingt autres personnes susceptibles de devenir Commissaires suppléants (dont deux domiciliées en-dehors du périmètre de la Communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la Communauté ou des communes membres.

La liste des vingt propositions de Commissaires titulaires et des vingt propositions de Commissaires suppléants est à transmettre au Directeur Départemental des Finances Publiques, qui désigne :

- dix Commissaires titulaires,
- dix Commissaires suppléants.

Article 1 : Décide de fixer comme suit les indemnités des élus:

MAIRE : **55%** du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale : indice brut 1015,

ADJOINTS au MAIRE

- **22%** de l'indice brut 1015 pour un adjoint
- **19,80%** de l'indice brut 1015 pour un adjoint
- **17,16%** de l'indice brut 1015 pour six adjoints

CONSEILLERS Délégués

- **11,44%** de l'indice brut 1015 pour un conseiller délégué
- **6,6%** de l'indice brut 1015 pour trois conseillers délégués

Le tableau nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Décide que la présente délibération prend effet le **1^{er} octobre 2011**.

ARTICLE 3 :

Décide que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des Fonctionnaires.

**TABLEAU RÉCAPITULANT
LES INDEMNITÉS ALLOUÉES aux Membres du CONSEIL MUNICIPAL
au 1^{er} octobre 2011**

	% de l'indemnité maximale	% de l'indice brut terminal	BRUT par MOIS euros
Le MAIRE	100	55	2090,80
Marie Paule LE COROLLER	90	19,80	752,69
Pierre Yves NATUS	78	17,16	652,33
Francette CHAULOUX	78	17,16	652,33
Gérard LE BOUEDEC	78	17,16	652,33
Catherine JEGAT- COTTIN	78	17,16	652,33
Yves PERAN	78	17,16	652,33

Annick HAURANT	100	22	836,32
Philippe NOGUES	78	17,16	652,33
Marie Christine LE LIBOUX	30	6,6	250,90
Pascal LE BOURLOUT	30	6,6	250,90
Daniel HELLEGOUARCH	30	6,6	250,90
Jean Yves LE TREDIEC	52	11,44	434,89

Les valeurs en euros sont données à titre indicatif pour la valeur du point en vigueur depuis le 01/07/2010.

Délibération adoptée à la majorité (1 contre, deux abstentions)

14 - Saison culturelle - demande d'aide auprès du Conseil régional de Bretagne

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des grands axes de la politique culturelle du Conseil régional de Bretagne décide de solliciter des demandes d'aide pour l'accompagnement de la création artistique et de la professionnalisation de jeunes artistes (notamment circassiens) ainsi que pour le travail de présence artistique sur le territoire mené par Le TRIO...S Théâtre du Blavet au titre de l'exercice 2012.

Délibération adoptée à l'unanimité.

15 – Saison culturelle - demande d'aide auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le Conseil Municipal décide de solliciter une demande d'aide auprès de la Direction régionale des Affaires Culturelles – Bretagne au titre du dispositif « scènes de territoire » pour l'action menée par le T.R.I.O...S – Théâtre du Blavet pour l'année 2012.

Délibération adoptée à l'unanimité.

16 – Tarification d'activités du service enfance jeunesse quartiers :

séjour de ski 2012 ,stage de loisirs créatifs ou culturels année scolaire 2011 / 2012, animation culturelle

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient de fixer les tarifs de certaines activités du service enfance jeunesse quartiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal fixe les tarifs suivants :

tarif séjour ski 2012:

La modulation tarifaire sera appliquée pour ce séjour. Les chèques vacances ANCV et les bons CAF Azur sont acceptés. Les familles pourront régler en deux ou trois fois .

tranche	quotient familial	modulation par tranche	séjour ski de 8 à 12 ans	séjour ski de 13 à 17 ans
A	De 0 à 560	caf azur soit - 50%	165,00 €	175,00 €
B	de 561 à 638	-30 %	231,00 €	245,00 €
C	de 639 à 704	- 20%	264,00 €	280,00 €
D	de 705 à 1079	tarif médian	330,00 €	350,00 €
E	à partir de 1080	+ 20%	396,00 €	420,00 €
	pas de QF (*)			
F	extérieur	+50%	495,00 €	525,00 €
G	extérieur CAF	tarif médian	330,00 €	350,00 €

*(pas de QF): ce tarif sera appliqué pour les personnes qui ne fourniront pas leur quotient familial CAF sur document officiel.

tarif stage de loisirs créatifs ou culturels : pour l'année scolaire 2011 / 2012

Les tarifs indiqués ci dessous sont à la demi journée, pour adapter les tarifs suivant le nombre de demi journée.

tranche	quotient familial	modulation par tranche	stage sans intervenant	stage avec intervenant
A	De 0 à 560	caf azur soit - 50%	3,00 €	5,00 €
B	de 561 à 638	-30 %	4,20 €	7,00 €
C	de 639 à 704	- 20%	4,80 €	8,00 €
D	De 705 à 1079	tarif médian	6,00 €	10,00 €
E	à partir de 1080	+ 20%	7,20 €	12,00 €
	pas de QF (*)			
F	extérieur	+50%	9,00 €	15,00 €
G	extérieur CAF azur	tarif médian	6,00 €	10,00 €

*(pas de QF): ce tarif sera appliqué pour les personnes qui ne fourniront pas leur quotient familial CAF sur document officiel.

Tarif animation culturelle à la maison de quartier "dimanche conté"

participation : 4€ / adulte – gratuit pour les moins de 18 ans

Participation au concert solidaire dans le cadre des animations de Noël.

Les recettes seront reversées sous la forme de dons au CCAS de la commune.

Tarif entrée : par adulte 1 jouet neuf d'une valeur minimum de 5€ ou une entrée sans jouet 7€

entrée gratuite pour les enfants de moins de 12 ans

Délibération adoptée à l'unanimité.

17 – Vœu demandant au gouvernement de renoncer à l'amputation de 10% de la cotisation pour la formation des agents territoriaux

L'assemblée délibérante de la Commune d'Inzinac-Lochrist, réunie le 20 octobre 2011 demande que soit rétabli le taux plafond de 1% de la cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents.

Délibération adoptée à l'unanimité.

*

*

*

Le Maire

Jean-Pierre BAGEOT